



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
d'Elven (56)**

N° : 2018-006617

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006617 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Elven (Morbihan), reçue le 4 décembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- la localisation de la commune en tête de bassins versants dont principalement celui de l'Arz ;

- les nombreux espaces naturels, en particulier un chevelu dense d'environ 108 km de cours d'eau associé à une centaine de plans d'eau et 409 ha de zones humides maillant la commune et convergeant principalement vers la vallée de l'Arz ;
- le classement en première catégorie piscicole de l'Arz, cours d'eau de la trame verte et bleue régionale (réservoir de biodiversité et corridor écologique) et intégré à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des Landes de Lanvaux ;
- l'enjeu fort de préservation du bon état écologique des milieux et des cours d'eau tels que l'Arz ;
- les périmètres des plans de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais et du bassin versant de Saint-Eloi qui concernent la frange sud du territoire communal ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage susceptibles d'influer sur le niveau de ses incidences potentielles sur l'environnement :

- qui prend en compte les zones urbanisables (55,7 ha) à court terme ainsi que les zones de densification urbaine envisagées (centre et hameaux) en définissant des mesures de gestion intégrée à la parcelle visant à maîtriser l'imperméabilisation et à prioriser l'infiltration ou, en cas de sol défavorable à l'infiltration dans les zones ouvertes à l'urbanisation, la mise en place de bassins de rétention ;
- qui prévoit de diriger les eaux pluviales de l'ensemble des secteurs en voie d'urbanisation vers le bassin versant de l'Arz qui ne fait pas l'objet d'un PPRi ;
- qui s'accompagne d'un diagnostic du réseau aboutissant à des propositions d'aménagements visant à résorber les dysfonctionnements constatés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la commune, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Elven (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 4 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex